Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1952)

Anhang: Extrait des Résolutions adoptées par la XVIIIe Conférence

internationale de la Croix-Rouge

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Annexe IV

Extrait des Résolutions

adoptées par la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge ¹

2

Rapport du Comité international de la Croix-Rouge

La XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, ayant reçu le rapport du Comité international de la Croix-Rouge

sur son activité de 1948 à 1952.

accepte ce rapport

remercie le Comité international de la Croix-Rouge de l'avoir présenté.

4

Fonds de l'Impératrice Shôken

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

ayant reçu le rapport sur le Fonds de l'Impératrice Shôken présenté par la Commission paritaire du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,

accepte ce rapport,

remercie la Commission paritaire de sa gestion.

¹ Voir, ci-dessous, p. 71.

Fonds Augusta

La XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, ayant reçu le rapport sur le Fonds Augusta présenté par le Comité international de la Croix-Rouge,

accepte ce rapport,

remercie le Comité international de la Croix-Rouge de sa gestion

6

Médaille Florence Nightingale

La XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, ayant reçu le rapport sur la distribution de la Médaille Florence Nightingale présenté par le Comité international de la Croix-Rouge, accepte ce rapport, remercie le Comité international de sa gestion.

7

Fondation en faveur du Comité international de la Croix-Rouge

La XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, ayant reçu le rapport sur la Fondation en faveur du Comité international de la Croix-Rouge présenté par le Conseil de cette institution, accepte ce rapport,

remercie le Conseil de sa gestion.

8

Financement du Comité international de la Croix-Rouge

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

a) ayant reçu le rapport de la Commission pour le financement du Comité international de la Croix-Rouge,

remercie la Commission d'avoir présenté ce rapport, demande à la Commission de poursuivre son œuvre;

b) ayant reçu le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur ses finances,

remercie le Comité international de l'avoir présenté.

Réaffirmation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

a) réaffirme les principes fondamentaux de la Croix-Rouge adoptés par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lors de sa XIX^e session tenue à Oxford en juillet 1946, et

amendés à sa XXe session à Stockholm en 1948,

demande à toutes les Sociétés nationales de respecter strictement ces principes afin de maintenir ce qui constitue la pierre angulaire de la Croix-Rouge: l'impartialité, l'indépendance politique, raciale, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des droits des Sociétés nationales;

b) prenant acte des résultats utiles obtenus par la Conférence malgré qu'il y ait été soulevé, dans certains cas, des questions de caractère politique,

exprime sa détermination de ne pas permettre que de telles questions viennent saper le travail de la Croix-Rouge à aucun moment,

déclare sa foi inébranlable dans la Croix-Rouge comme mouvement se consacrant uniquement aux œuvres humanitaires qui tendent à favoriser la compréhension mutuelle et la bonne volonté entre les peuples, quelles que soient leurs divergences d'ordre politique,

affirme qu'il importe que toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge travaillent toujours ensemble pour favoriser l'hygiène, prévenir

les maladies et alléger la souffrance à travers le monde.

II

La Croix-Rouge et la Paix

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que la guerre qui divise les peuples et sème la discorde, est le plus grand des fléaux qui puisse frapper l'humanité et risque de la ramener à la barbarie,

vu les résolutions antérieures des Conférences internationales de la Croix-Rouge sur la nécessité pour tous de collaborer au maintien de la paix,

rappelle et confirme ces résolutions, invite les Sociétés nationales

a) à déployer tous leurs efforts pour éviter et dissiper tout malentendu entre les peuples,

b) à intensifier la collaboration et l'entr'aide mutuelle, en vue de créer entre les peuples une compréhension véritable et d'écarter le fléau

de la guerre,

déclare que ce fléau peut disparaître sur l'initiative de la Croix-Rouge qui constitue non seulement une force matérielle au service de l'humanité, mais surtout une force morale et spirituelle, unissant le monde dans un même sentiment de fraternité.

14

Assistance juridique

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

approuve les rapports présentés par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur la suite donnée à la Résolution 31 de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

remercie le Comité international de la Croix-Rouge des initiatives prises par lui en vue de coordonner les efforts tendant à la réalisation

de l'assistance juridique,

invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre son action en liaison avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales et les autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales susceptibles d'aider à la solution du problème des réfugiés.

15

Ratification des Conventions de Genève du 12 août 1949

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant qu'il est de toute première importance que les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 soient mises en vigueur aussitôt que possible,

ayant été avisée du fait regrettable que jusqu'à présent dix-neuf pays seulement ont ratifié les quatre Conventions précitées ou y ont adhéré,

adresse un appel pressant aux pays signataires, leur demandant de hâter la ratification des Conventions de Genève du 12 août 1949, afin que ces dernières soient universellement reconnues et mises en vigueur.

Application des Conventions de Genève de 1949

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant qu'en vertu de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, les Puissances s'engagent à respecter et à faire respecter les dites Conventions en toutes circonstances,

constatant qu'il est dans l'intérêt de la communauté universelle que les Conventions de Genève soient toujours et partout pleinement observées,

recommande à tous les Gouvernements des pays, qui ne sont pas impliqués dans un conflit, ainsi qu'aux Sociétés nationales de ces pays, de faciliter par tous les moyens l'exécution matérielle de ces Conventions,

estime notamment qu'il est du devoir des Etats voisins des régions où se déroule la lutte, et des Sociétés nationales de ces pays, de favoriser le passage des personnes qui ont pour mission de concourir à l'application des Conventions et à l'acheminement des secours destinés aux victimes de ce conflit.

17

Protocole de Genève du 17 juin 1925

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que l'arme bactériologique constitue un des plus grands dangers pour l'humanité,

considérant que plusieurs gouvernements n'ont pas encore adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925, prévoyant l'interdiction de l'arme bactériologique ou ne l'ont pas encore ratifié,

insiste auprès de tous les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié ce protocole ou n'y ont pas encore adhéré de le faire sans délai,

invite les Sociétés nationales à obtenir de leurs Gouvernements, s'ils n'ont pas encore adhéré au Protocole de Genève du 17 juin 1925 ou ne l'ont pas ratifié, de le faire dans le plus bref délai, et sans réserves.

18

Armes atomiques

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant qu'il n'existe aucun accord et aucune interdiction réglant l'emploi des armes atomiques,

considérant que la course aux armements atomiques met en cause la paix et la sécurité des peuples,

réaffirme la Résolution 24 de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

exhorte les Gouvernements à se mettre d'accord, dans le cadre du désarmement général, sur le plan de contrôle international de l'énergie atomique qui assurerait l'interdiction des armes atomiques et l'emploi de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques,

fait appel à toutes les Sociétés nationales afin qu'elles prient leurs

Gouvernements respectifs d'accorder leur appui à un tel plan.

19

Violations alléguées des Conventions de Genève

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que plusieurs délégations ont allégué que les Conventions de Genève et les principes humanitaires auraient été récemment violés et que ces allégations ont été repoussées catégoriquement à diverses reprises par ceux à qui elles étaient imputées,

invite les Gouvernements intéressés à faire examiner leurs accusa-

tions sur la base d'un accord commun,

invite les Sociétés nationales à unir leurs efforts à cette fin dans le plus bref délai, et à provoquer des propositions pratiques à cet effet.

21

Prisonniers de guerre — Corée

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que des accusations ont été portées suivant lesquelles les prisonniers de guerre détenus par les Parties au conflit de Corée ont été maltraités, et que ces accusations ont été niées catégoriquement par les autorités intéressées,

notant que le Comité international de la Croix-Rouge a pu remplir son rôle traditionnel touchant les prisonniers de guerre détenus par le Commandement des Nations Unies en Corée, mais a été empêché de s'acquitter de cette fonction vis-à-vis des prisonniers de guerre détenus en Corée du Nord,

recommande aux parties engagées dans les hostilités de Corée qui ne l'ont pas fait, de permettre que le Comité international de la Croix-Rouge remplisse son rôle traditionnel vis-à-vis des prisonniers de guerre,

exhorte le Comité international de la Croix-Rouge à les inviter à désigner des représentants pour accompagner le Comité international de la Croix-Rouge dans une inspection libre et complète de toutes les installations où vivent les prisonniers de guerre, pourvu que les deux côtés permettent une telle enquête sur une base égale,

prie le Comité international de la Croix-Rouge de communiquer promptement les résultats de l'inspection à toutes les parties intéressées.

22

Comité international de la Croix-Rouge

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

ayant entendu avec regret les attaques dirigées contre le Comité international de la Croix-Rouge et ayant entendu les explications de ce dernier.

déclare sa confiance dans le Comité international de la Croix-Rouge.

23

Communications télégraphiques (victimes de guerre)

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant que les renseignements relatifs aux victimes de la guerre doivent être transmis très rapidement et que la voie télégraphique paraît la plus appropriée à cet effet,

tenant compte de la compréhension bienveillante déjà manifestée

par les autorités compétentes de différents pays,

souligne l'intérêt qu'il y aurait à donner à ces questions une solution internationale,

émet le vœu que la prochaine conférence de l'Union internationale des Télécommunications qui doit se réunir à Buenos-Aires prenne toutes dispositions utiles pour mettre en harmonie les règlements régissant les communications télégraphiques avec les dispositions des Conventions de Genève de 1949 prévoyant la franchise, ou tout au moins d'importantes réductions de taxe pour les télégrammes intéressant les victimes de la guerre.

28

Assistance à la population civile de Corée

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

consciente de l'extrême misère et des besoins urgents des millions de victimes de guerre en Corée ainsi que du désir des Sociétés nationales d'y faire parvenir des secours afin qu'ils soient distribués librement selon la tradition qui s'est révélée satisfaisante avant le début des hostilités en Corée,

regrette que les autorités militaires des Nations Unies se soient heurtées au cours des opérations militaires à des difficultés dans la transmission régulière des secours de Croix-Rouge qui auraient pu être fournis par les Sociétés nationales à la Croix-Rouge de la République de Corée,

prend acte que ces difficultés ont été surmontées jusqu'à un certain point, permettant l'envoi d'un quantité accrue de secours en Corée

dans le courant des derniers mois,

s'inquiète, cependant, de toute restriction relative à leur envoi et distribution en Corée ne résultant pas de nécessités militaires, et susceptibles de nuire à la libre transmission des secours de Croix-Rouge, en accord avec les principes traditionnels de la Croix-Rouge,

attire l'attention du Secrétaire général des Nations Unies sur la position spéciale des Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges, position reconnue par les Nations Unies dans la Résolution 55 (I) adoptée par l'Assemblée générale, le

19 novembre 1946,

demande au Secrétaire général des Nations Unies, en application de cette Résolution et des buts et principes de la Croix-Rouge internationale, de se mettre en rapport, aussitôt que possible, avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour déterminer les mesures par lesquelles la transmission des secours de la Croix-Rouge en Corée pourrait être facilitée et par lesquelles les difficultés ci-dessus mentionnées pourraient trouver une solution rapide, et de conférer également avec le Comité international de la Croix-Rouge aux mêmes fins, en ce qui concerne tout secours qu'il pourrait fournir,

demande à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge d'offrir une fois de plus à la Croix-Rouge de la République démocratique populaire de Corée des secours en faveur des victimes de la guerre sur son terri-

toire.

29

Commission internationale du matériel sanitaire

La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

prend acte de la suite donnée à la Résolution 50 adoptée par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et de l'opinion émise à l'égard de cette résolution par l'Organisation mondiale de la Santé,

approuve le rapport présenté par la Commission internationale permanente du Matériel sanitaire réorganisée ainsi que le nouveau règlement de cette Commission dont le titre sera désormais « Commission internationale du Matériel sanitaire »,

insiste pour que la question du matériel de transfusion sanguine soit étudiée comme étant de première urgence.